



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 103 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Direction de la Règlements et des Libertés Publiques

Arrêté N °2014335-0014 - modifiant l'arrêté préfectoral 2011137-0009 du 17 mai 2011 autorisant la commune de cerbère à acquérir, détenir et conserver des armes destinées à la police municipale	1
--	---

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2014336-0005 - Arrêté portant création du syndicat mixte du bassin versant de l'Agly	4
--	---

Secrétariat Général

Arrêté N °2014331-0007 - Délégation de signature à M.SCOFFONI - DDSP - ADS.....	20
Arrêté N °2014331-0008 - Délégation de signature à M.SANCHEZ - DRLP	23

Sous- Préfecture de Céret

Arrêté N °2014332-0016 - Arrêté modificatif désignant les membres de la commission administrative chargée de procéder pour l'année 2014/2015 aux opérations de révision des listes électorales	29
--	----

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2014331-0006 - Arrêté portant agrément d'une entreprise solidaire : Sté SCOP SOLE VIE - PERPIGNAN	32
Décision - Décision relative au contrôle de l'établissement MEDICOOP 66	35



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014335-0014

signé par
Secrétaire Général

le 01 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation générale et des véhicules**

modifiant l'arrêté préfectoral 2011137-0009 du
17 mai 2011 autorisant la commune de cerbère
à acquérir, détenir et conserver des armes
destinées à la police municipale

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules
Section Réglementation Générale
Dossier suivi par : Martine JOLY
☎ : 04.68.51.66.43
☎ : 04.86;06;02;78
✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 1er décembre 2014

ARRETE n° 2014

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011137-0009
du 17 mai 2011 autorisant la commune de
CERBERE à acquérir, détenir et conserver des
armes destinées à la police municipale

LA PREFETE DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L 512-1, L 512-4 L.512-5 et R 515-1 à R 515-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011137-0009 du 17 mai 2011 autorisant la commune de CERBERE à acquérir, détenir et conserver des armes destinées à la police municipale ;

Vu la convention type communale de coordination du 6 décembre 2012 conclue par le Préfet des Pyrénées Orientales et le Maire de Cerbère ;

Considérant le dessaisissement, pour non utilisation, du revolver 38 spécial détenu jusqu'alors par la commune acté par procès verbal de gendarmerie du 31 juillet 2014 ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral susvisé du 17 mai 2011 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2011137-0009 du 17 mai 2011 est ainsi modifié :

« La commune de CERBERE est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 1 matraque de type « Tonfa »
- 1 générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le Code de la Sécurité Intérieur susvisé ».

.../...



Article 2.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3.- La commune de CERBERE est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, mentionnés à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 4.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est délivrée *jusqu'au 16 mai 2016.*

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 5.- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Sous Préfet de Céret et M. le Maire de CERBERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA PREFETE,

pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT DE LA MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014336-0005

signé par
Préfet

le 02 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

Arrêté portant création du syndicat mixte du
bassin versant de l'Agly

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

PERPIGNAN

Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité.

Perpignan, le 2 décembre 2014

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :

Martine FARINES

☎ : 04.68.51.68.40

☎ : 04.68.51.68.29

✉ : martine.farines@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE N°

**portant création
du syndicat mixte du bassin versant de l'Agly**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5711-1 à L.5711-4, L.5214-27 et L.5211-5 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux exécutés par les personnes morales autres que l'État en matière d'aménagement et d'équipement de l'espace rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 fixant le projet de périmètre en vue de la création du syndicat mixte du bassin versant de l'Agly ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes Salanque Méditerranée ;

Vu la délibération en date du 12 décembre 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Agly Fenouillèdes sollicite la création du syndicat mixte du bassin versant de l'Agly ;

Vu le projet de statuts du futur syndicat mixte transmis aux collectivités intéressées ;

J...



Vu les délibérations, dont la liste est jointe au présent arrêté en annexe 1, par lesquelles les conseils municipaux des communes concernées, membres des communautés de communes Agly Fenouillèdes, du Conflent et Salanque Méditerranée approuvent l'adhésion de leur communauté au syndicat mixte du bassin versant de l'Agly en application des dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT ;

Vu les délibérations, dont la liste est jointe au présent arrêté en annexe 2, par lesquelles les conseils municipaux des communes concernées, membres des communautés de communes Agly Fenouillèdes, du Conflent, Salanque Méditerranée, de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée et des communes de Sournia et de Trévilach approuvent le périmètre et les statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Agly en application des dispositions de l'article L.5211-5 du CGCT ;

Vu les délibérations du conseil de communauté de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée (22 septembre 2014) et du conseil communautaire de la communauté de communes du Conflent (3 octobre 2014) décidant de leur adhésion au syndicat mixte du bassin versant de l'Agly et approuvant le périmètre et les statuts dudit syndicat ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité des membres, de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale le 14 novembre 2014 ;

Vu la proposition de M. le directeur départemental des finances publiques en date du 16 octobre 2014 relative à la désignation du comptable de la trésorerie de Saint Paul de Fenouillet en tant que receveur du groupement ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

Est autorisée entre :

- **la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée**
- **la communauté de communes Agly Fenouillèdes**
- **la communauté de communes Salanque Méditerranée**
- **la communauté de communes du Conflent**
- **la commune de Sournia**
- **la commune de Trévilach**

la création d'un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly » avec effet au 1er janvier 2015.

Le présent syndicat est régi par les articles L.5711-1 à L.5711-4 du Code général des collectivités territoriales et par les statuts approuvés joints en annexe 3.

Article 2 :

Le syndicat mixte a pour objet de participer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau superficielle sur le bassin versant de l'Agly au sens de l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

A ce titre, le syndicat assure un rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil auprès des différents acteurs concernés par la gestion de l'eau pour l'ensemble des démarches liées au bassin versant.

Le syndicat veille notamment à la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements visant la prévention des inondations ainsi que la préservation et la valorisation des écosystèmes aquatiques et la qualité des eaux de surface à l'échelle du bassin versant de l'Agly.

Cet objet est mis en œuvre par l'exercice des missions suivantes :

- portage et animation d'outils de gestion du bassin versant (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, contrat de rivière, programme d'actions de prévention contre les inondations, ...) et apport d'un soutien technique et administratif aux porteurs de projets du bassin versant pour la mise en œuvre des actions s'inscrivant dans ces outils de gestion ;
- réalisation d'études concourant à l'objet du syndicat ;
- réalisation de travaux d'entretien ou de restauration des milieux aquatiques en application des articles L.15136 à 40 du Code rural lorsque ces travaux présentent un caractère d'urgence ou d'intérêt général. Ces travaux consisteront essentiellement à l'entretien et/ou la restauration des milieux aquatiques (enlèvement d'embâcles, débroussaillage, abattage sélectif, ...), la gestion des atterrissements, la lutte contre les espèces envahissantes.
- sensibilisation aux enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques du bassin versant de l'Agly et promotion de la mise en œuvre des actions nécessaires pour l'atteinte de l'objet du syndicat.

Article 3 :

Le syndicat mixte du bassin versant de l'Agly est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 :

Le siège du syndicat mixte est fixé au 14 rue de Lesquerde à Saint Paul de Fenouillet (66220), au siège de la communauté de communes Agly Fenouillèdes.

Le siège pourra être modifié par délibération du conseil syndical.

Article 5 :

M. le comptable de la trésorerie de Saint Paul de Fenouillet assurera les fonctions de receveur du groupement.

Article 6 :

Un exemplaire des statuts du syndicat ainsi que les listes des délibérations des organes délibérants des communes demeureront annexés au présent arrêté.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de Prades, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Messieurs les présidents de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée, de la communauté de communes Agly Fenouillèdes, de la communauté de communes Salanque Méditerranée et de la communauté de communes du Conflent, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : La Préfète
Josiane CHEVALIER

ANNEXE 1 :

**Liste des communes dont les conseils municipaux ont donné leur accord
à l'adhésion de leur communauté de communes à un syndicat mixte
en application des dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT**

Communes membres de la communauté de communes Agly Fenouillèdes :

ANSIGNAN (25 août 2014)
CARAMANY (3 septembre 2014)
CAUDIES DE FENOUILLEDES (18 septembre 2014)
FEILLUNS (18 septembre 2014)
FENOUILLET (19 août 2014)
FOSSE (17 août 2014)
LESQUERDE (2 septembre 2014)
LE VIVIER (26 septembre 2014)
MAURY (9 septembre 2014)
PLANEZES (26 août 2014)
PRATS DE SOURNIA (12 août 2014)
PRUGNANES (6 août 2014)
RABOUILLET (15 septembre 2014)
RASIGUERES (15 septembre 2014)
SAINT ARNAC (26 septembre 2014)
SAINT MARTIN DE FENOUILLET (26 septembre 2014)
SAINT PAUL DE FENOUILLET (25 septembre 2014)
TRILLA (6 août 2014)
VIRA (17 août 2014)

Communes membres de la communauté de communes du Conflent :

CAMPOME (13 septembre 2014)
CAMPOUSSY (28 septembre 2014)
CASTEIL (26 septembre 2014)
CATLLAR (8 septembre 2014)
CLARA-VILLERACH (28 septembre 2014)
CODALET (17 septembre 2014)
CORNEILLA DE CONFLENT (28 août 2014)
MOLITG LES BAINS (24 septembre 2014)
MOSSET (29 septembre 2014)
NYER (25 septembre 2014)
PRADES (29 septembre 2014)
PY (22 septembre 2014)
RIA-SIRACH (9 septembre 2014)
SERDINYA-JONCET (26 septembre 2014)
TAURINYA (13 septembre 2014)
VERNET LES BAINS (21 août 2014)
VILLEFRANCHE DE CONFLENT (24 septembre 2014)

Communes membres de la communauté de communes Salanque Méditerranée :

CLAIRA (4 août 2014)
FITOU (27 août 2014)
PIA (7 août 2014)

ANNEXE 2 :

**Liste des communes dont les conseils municipaux ont donné leur accord
sur le projet de périmètre et les statuts du syndicat mixte
en application des dispositions de l'article L.5211-5 du CGCT**

Communes membres de la communauté de communes Agly Fenouillèdes :

ANSIGNAN (25 août 2014)
CARAMANY (3 septembre 2014)
CAUDIES DE FENOUILLEDES (18 septembre 2014)
FEILLUNS (18 septembre 2014)
FENOUILLET (19 août 2014)
FOSSE (17 août 2014)
LATOIR DE FRANCE (26 août 2014)
LESQUERDE (2 septembre 2014)
LE VIVIER (26 septembre 2014)
MAURY (9 septembre 2014)
PRATS DE SOURNIA (12 août 2014)
PRUGNANES (6 août 2014)
RABOUILLET (15 septembre 2014)
RASIGUERES (15 septembre 2014)
SAINT ARNAC (26 septembre 2014)
SAINT MARTIN (26 septembre 2014)
SAINT PAUL DE FENOUILLET (25 septembre 2014)
TRILLA (6 août 2014)
VIRA (17 août 2014)

Commune membre de la communauté de communes du Conflent :

CAMPOUSSY (28 septembre 2014)

Communes membres de la communauté de communes Salanque Méditerranée :

CLAIRA (10 octobre 2014)
PIA (7 août 2014)

Communes membres de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée :

LE BARCARES (13 octobre 2014)
CALCE (24 septembre 2014)
CASES DE PENE (11 septembre 2014)
CASSAGNES (2 septembre 2014)
ESPIRA DE L'AGLY (18 septembre 2014)
ESTAGEL (18 septembre 2014)
MONTNER (11 septembre 2014)
OPOUL-PERILLOS (15 septembre 2014)
PEYRESTORTES (29 septembre 2014)
RIVESALTES (25 septembre 2014)
SAINT LAURENT DE LA SALANQUE (30 septembre 2014)
TAUTAVEL (10 octobre 2014)
TORREILLES (18 septembre 2014)
VINGRAU (15 septembre 2014)

Communes membres isolées :

SOURNIA (22 août 2014)
TREVILLACH (19 septembre 2014)

ANNEXE 3 :
Statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Agly

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'AGLY

STATUTS

PREAMBULE

Considérant :

- la présence d'enjeux forts liés à l'eau sur le bassin versant de l'Agly en terme de gestion équilibrée de la ressource en eau, de qualité de l'eau, de préservation du patrimoine naturel et de réduction du risque d'inondation
- la nécessité d'avoir une approche globale et cohérente à l'échelle de l'ensemble du bassin versant de l'Agly pour répondre à ces enjeux.

En application de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est proposé la création d'un syndicat mixte ayant vocation à intervenir sur un périmètre correspondant au bassin versant de l'Agly dans une logique de gestion globale et intégrée de l'eau et des milieux aquatiques.

Titre 1 – NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

Article 1 : Dénomination du Syndicat

En application des dispositions de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales il est créé un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly », dont le sigle est « SMBVA ».

Article 2 : Composition du Syndicat

En application des dispositions de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est constitué des établissements publics de coopération intercommunale et des communes ci-après désignés :

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants :

- **Communauté d'Agglomération de Perpignan Méditerranée** représentant les communes de Baixas, Le Barcares, Calce, Cases-de-Pène, Cassagnes, Espira de l'Agly, Estagel, Montner, Opoul-Périllos, Peyrestortes, Rivesaltes, Saint Laurent de la Salanque, Tautavel, Torreilles et Vingrau.

- **Communauté de Communes Salanque-Méditerranée** représentant les communes de Claira et Pia.
- **Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes** représentant les communes de Ansignan, Caramany, Caudiès de Fenouillèdes, Felluns, Fenouillet, Fosse, Lansac, Latour de France, Lesquerde, Maury, Pézilla de Conflent, Planèzes, Prats de Sournia, Prugnanes, Rabouillet, Rasiguères, Saint Arnac, Saint Martin, Saint Paul de Fenouillet, Trilla, Vira et Le Vivier.
- **Communauté de Communes du Conflent** représentant la commune de Campoussy.
- **Commune de Sournia**
- **Commune de Trévillach**

Article 3 : Objet du Syndicat

Le syndicat a pour objet de participer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau superficielle sur le bassin versant de l'Agly au sens de l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

A ce titre, le syndicat assure un rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil auprès des différents acteurs concernés par la gestion de l'eau pour l'ensemble des démarches liées au bassin versant.

Le syndicat veille notamment à la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements visant la prévention des inondations ainsi que la préservation et la valorisation des écosystèmes aquatiques et la qualité des eaux de surface à l'échelle du bassin versant de l'Agly.

Article 4 : Missions du Syndicat

Le syndicat mène, sur le bassin versant de l'Agly, les missions suivantes :

- **Portage et animation d'outils de gestion du bassin versant** (SAGE, Contrat de rivière, PAPI, ...) et **apport d'un soutien technique et administratif aux porteurs de projets** du bassin versant pour la mise en œuvre des actions s'inscrivant dans ces outils de gestion ;
- **Réalisation d'études** concourant à l'objet du syndicat ;
- **Réalisation de travaux d'entretien ou de restauration des milieux aquatiques** en application des articles L.151-36 à 40 du Code Rural lorsque ces travaux présentent un caractère d'urgence ou d'intérêt général. Ces travaux consisteront essentiellement à :
 - o L'entretien et/ou la restauration des milieux aquatiques (enlèvement d'embâcles, débroussaillage, abattage sélectif...)
 - o La gestion des atterrissements ;
 - o La lutte contre les espèces envahissantes.

- **Sensibilisation aux enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques** du bassin versant de l'Agly et promotion de la mise en œuvre des actions nécessaires pour l'atteinte de l'objet du syndicat.

L'ensemble des actions du syndicat seront réalisées à la suite de délibérations du comité syndical.

Article 5 : Durée du Syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Siège du Syndicat

Le siège du syndicat est établi à l'adresse de la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes, 14 Rue de Lesquerde, 66220 Saint-Paul-de-Fenouillet.

La domiciliation du siège pourra être modifiée par délibération du comité syndical.

Le Syndicat Mixte pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit en tout autre lieu situé dans le bassin versant de l'Agly, sur simple décision du Président du Syndicat Mixte.

Il appartient au Président de prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la publicité des séances.

Titre 2 – FINANCEMENT DU SYNDICAT

Article 7 : Vote du budget du Syndicat

Le comité syndical vote le budget.

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent notamment :

- Les contributions des membres, telles que définies dans les présents statuts ;
- Les revenus tirés des biens meubles ou immeubles du Syndicat Mixte ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, de la Région, des Départements et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts.

Une copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année à ses membres.

Article 8 : Budget de fonctionnement

Toute personne publique adhérant au Syndicat Mixte s'engage à verser une contribution, pendant toute la durée du syndicat, dont le montant est déterminé par application de la clé de répartition suivante :

- **Population légale**, établie par l'INSEE, de la commune ou des communes représentées : **50 %**
- **Potentiel fiscal**, calculé par les préfectures de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, de la commune ou des communes représentées : **40 %**
- **Linéaire de cours d'eau**, défini par la BD Carthage de l'Institut National de L'Information Géographique et Forestière (IGN), sur la commune ou sur les communes représentées : **10 %**

Le tableau de répartition des cotisations est annexé aux présents statuts.

Cette formule est mise à jour tous les 5 ans.

Article 9 : Budget d'investissement

Les actions d'investissement menées par le Syndicat Mixte sont financées sur sa capacité d'autofinancement (excédent de fonctionnement), et par le biais de toute autre ressource nécessaire (subventions, emprunts, etc.).

Article 10 : Receveur du Syndicat

Les fonctions de Receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Préfet sur proposition du Trésorier Payeur Général.

Titre 3 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 11 : Composition du Comité Syndical

La répartition des sièges entre les membres du syndicat s'effectue en tenant compte de la contribution financière de chacun et sera mise à jour tous les 5 ans consécutivement à la mise à jour des participations financières.

La composition du comité syndical suivra les règles suivantes :

- 1 siège est attribué d'office à chaque membre ;
- le reste des sièges est attribué au prorata des cotisations de chacun des membres, le nombre de sièges étant fixé à 36;
- en cas de majorité absolue pour l'un des membres du syndicat, son nombre de sièges est plafonné à 50 % du total. Les sièges ainsi libérés sont redistribués aux autres membres à raison de 1 siège supplémentaire pour les autres contributeurs dans l'ordre décroissant de leurs participations financières.

La composition du comité syndical est donc la suivante :

Membres	Nombre de sièges
Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération	18
Communauté de Communes Salanque Méditerranée	7
Communauté de Communes Agly Fenouillèdes	6
Communauté de Communes du Conflent	1
Sournia	2
Tréviillach	2

Les délégués sont désignés par les membres du Syndicat Mixte qu'ils représentent, selon les règles applicables dans chaque structure.

Chaque membre désignera en outre, et selon les mêmes modalités, un délégué suppléant pour un délégué titulaire appelé à siéger pour toute absence d'un délégué titulaire.

Article 12 : Comité Syndical

Le comité syndical, chargé d'administrer et de gérer le syndicat, exerce toutes les fonctions prévues par la réglementation en vigueur, notamment :

- Il élabore le règlement intérieur, vote le budget et approuve les comptes ;
- Il fixe les effectifs de son personnel ;
- Il gère les biens du syndicat mixte ;
- il règle par ses délibérations les affaires de la compétence du syndicat mixte ;
- Il définit chaque année le programme d'études et de travaux à réaliser dans le cadre de l'objet du syndicat.

Il entend toute personne, groupement ou association dont il estime l'audition ou le concours utiles.

Le comité se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du tiers de ses membres au moins. Le comité syndical délibère sur des décisions, avis et propositions entrant dans le cadre de ses missions telles que définies précédemment.

Les conditions de validité des délibérations du comité syndical et du bureau, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre du jour et à la tenue des séances sont celles fixées par les articles L. 2121-10 et suivants du code général des collectivités territoriales pour les conseillers municipaux.

Les règles applicables aux délibérations du comité syndical sont celles prévues pour les réunions du conseil municipal aux articles L. 2121-7 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Les délibérations du comité et du bureau sont constatées par les procès-verbaux, transcrits sur un registre paraphé tenu au siège du syndicat et signé par les membres présents.

Article 13 : Présidence et Vice-Présidence

Au cours de la réunion du comité syndical qui suit chaque élection municipale générale, le Président est élu par les délégués du comité syndical à la majorité absolue lors des deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. Le scrutin se déroule à bulletin secret.

Au cours de la même séance et selon les mêmes modalités de vote, le comité syndical élit trois vice-présidents.

Le Président :

- prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- ordonne les dépenses,
- prescrit l'exécution des recettes,
- signe les marchés et contrats,
- assure l'administration générale,
- exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel,
- peut passer des actes en la forme administrative,
- représente le Syndicat Mixte en justice.

Le Président pourra déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

Article 14 : Le Bureau du Comité Syndical

Il est composé du Président, des trois vice-présidents et de cinq délégués élus par le comité syndical sur proposition du Président.

Le bureau est renouvelé entièrement au cours de la réunion du comité syndical qui suit chaque élection municipale générale. Dans l'intervalle, des élections partielles pourvoient aux remplacements des membres démissionnaires ou dont le mandat au nom duquel ils participent au syndicat est venu à échéance.

Le bureau prépare les décisions du comité syndical.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau reçoit délégation du Conseil Syndical à l'exception :

- de l'élection du Président et des Vice-présidents ;
- du vote du budget et du compte administratif ;
- de l'adoption du règlement intérieur et de ses modifications ;
- de l'adhésion et du retrait de nouveaux membres ;
- de la dissolution du Syndicat Mixte ;
- des modifications des statuts ;
- de l'inscription des dépenses obligatoires ;
- la gestion déléguée des services publics.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau.

Les conditions de validité des délibérations du comité syndical et du bureau, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre du jour et à la tenue des séances sont celles fixées par les articles L. 2121-10 et suivants du code général des collectivités territoriales pour les conseillers municipaux.

Les délibérations du comité et du bureau sont constatées par les procès-verbaux, transcrits sur un registre paraphé tenu au siège du syndicat et signé par les membres présents.

Titre 4 : AUTRES DISPOSITIONS

Article 15: Règlement intérieur du Syndicat

Un règlement intérieur déterminera les détails d'exécution des statuts. Il sera approuvé par le Comité syndical et modifié par lui toutes les fois nécessaires.

Article 16 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont décidées par le comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés conformément aux dispositions des articles L. 5211-16 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Ces modifications ne peuvent intervenir que si les deux tiers au moins des membres adhérents ont donné leur accord.

Article 17 : Adhésion de nouveaux membres

Pourront adhérer au syndicat toutes les communes et établissements publics de coopération intercommunale situés au moins pour partie dans le périmètre du bassin versant de l'Agly et étant compétente en matière de gestion des milieux aquatiques.

Toute demande d'adhésion résultant d'une délibération de l'organe délibérant compétent de la personne morale intéressée est soumise à l'agrément du Comité Syndical.

- En cas de refus, le Président notifie la décision à la personne morale intéressée.
- En cas d'agrément, le Président notifie la décision aux membres du Syndicat Mixte. Ceux-ci disposent d'un délai de trois mois, à compter de cette notification, pour soumettre à leur assemblée délibérante la décision du Comité Syndical et donner un avis. A défaut de délibération prise dans ce délai, leur décision est réputée favorable.
La demande d'adhésion doit réunir les délibérations favorables de la majorité qualifiée des assemblées délibérantes des membres du Syndicat Mixte.

L'adhésion de nouveaux membres entraîne la mise à jour des participations financières et le renouvellement des instances de gouvernance du syndicat.

Article 18 : Retrait de membres

Le retrait d'un membre du syndicat s'effectue dans les conditions prévues par l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 19 : Dissolution du Syndicat

A la dissolution du syndicat, l'actif et le passif du syndicat seront partagés entre ses membres dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Annexe 1

Clé de répartition financière entre les membres du syndicat

Membres	Clé de répartition
Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération	67,77%
Communauté de Communes Salanque Méditerranée	16,91%
Communauté de Communes Agly Fenouillèdes	13,61%
Communauté de Communes du Conflent	0,28 %
Sournia	1,13 %
Tréwillach	0,30 %



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014331-0007

signé par
Préfet

le 27 Novembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Secrétariat Général
Mission coordination Interministérielle**

Délégation de signature à M.SCOFFONI -
DDSP - ADS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Mission : coordination interministérielle

Réf : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE N°

**portant délégation de signature à M. Jean-François SCOFFONI,
directeur départemental de la Sécurité publique,
en ce qui concerne les adjoints de sécurité.**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

- VU les articles L.411-5 et L.411-6 ainsi que les articles R411-4 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Josiane CHEVALIER préfète des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014244-0023 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

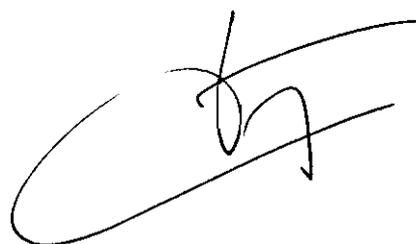
ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-François SCOFFONI, directeur départemental de la Sécurité publique des Pyrénées-Orientales, à l'effet de prononcer les sanctions disciplinaires de premier et deuxième niveau (avertissement et blâme), à l'encontre des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet et M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Perpignan, le 27 novembre 2014

La Préfète,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'J' followed by a stylized 'C' and a final flourish.

Josiane CHEVALIER



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014331-0008

**signé par
Préfet**

le 27 Novembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Secrétariat Général
Mission coordination Interministérielle**

Délégation de signature à M.SANCHEZ -
DRLP

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Mission coordination interministérielle

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE N°

**portant délégation de signature à M. Jean-Marc SANCHEZ,
Directeur de la Réglementation et des Libertés publiques.**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Josiane CHEVALIER préfète des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014244-0005 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Marc SANCHEZ, Directeur de la Réglementation et des Libertés publiques ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc SANCHEZ, Directeur de la Réglementation et des Libertés publiques pour toutes ampliations, copies conformes, correspondances diverses relatives aux matières relevant de la direction ainsi que pour les documents et décisions suivants :

I -Bureau de la réglementation générale et des véhicules :

1°) Associations – Fonds de dotation-fonds d'entreprise
- récépissés de déclaration (création, modification, dissolution).

2°) Armes
- autorisations d'acquisition d'armes de catégorie A et B ;
- récépissés de déclaration de détention d'armes de catégorie C et D ;

- cartes européennes d'armes à feu ;
- bons de commande d'explosifs agricoles .

3°) Réglementation des professions

- récépissés pour les revendeurs d'objets mobiliers;
- cartes professionnelles de guide interprète et de guide conférencier;
- cartes professionnelles des agents immobiliers ;
- correspondance concernant le secteur du tourisme;
- carte d'autorisation d'exploitation d'une voiture de transport avec chauffeur ;
- agrément des sociétés de pompes funèbres, y compris leurs véhicules ;
- courriers relatifs à la police des jeux.

4°) Réglementation générale

- livrets spéciaux de circulation des forains et livrets de circulation pour les personnes sans domicile fixe ;
- autorisations de transport de corps à l'étranger ;
- récépissés service national des bi-nationaux ;
- autorisations d'organiser des combats de boxe.

5°) Véhicules

- conventions d'habilitation des professionnels de l'automobile dans le cadre du système d'immatriculation des véhicules (S.I.V.)
- conventions d'agrément des professionnels de l'automobile dans le cadre du système d'immatriculation des véhicules (S.I.V.)
- lettres de notification de refus d'agrément des professionnels de l'automobile dans le cadre du système d'immatriculation des véhicules (S.I.V.)

II - Bureau de la Nationalité française et des Etrangers

1°) Nationalité française

- cartes nationales d'identité ;
- passeports biométriques et passeports d'urgence ;
- passeports de service et de mission ;
- mesures d'opposition à sortie du territoire ;
- proposition de naturalisation par décret adressées au ministère de l'intérieur ;
- lettre de convocation pour dépôt de déclaration de nationalité française ;
- récépissés de déclarations de nationalité française ;
- co-signature des déclarations de nationalité et attestation sur l'honneur de communauté de vie;
- compte-rendu d'assimilation linguistique;
- lettre de transmission des dossiers de déclarations au ministère de l'intérieur;
- PV de notification d'un décret d'opposition;
- PV de restitution d'une déclaration;
- PV de carence;
- PV de désistement d'une demande d'acquisition de nationalité française par mariage;

2°) Étrangers

2-1) Mesures d'éloignement des Étrangers en Situation Irrégulière (E.S.I.) :

- refus de séjour assortis d'une Obligation de Quitter le Territoire Français (O.Q.T.F.) avec délai de retour volontaire (art. L.511-1- I et II ; L.511-2 et 3 du CESEDA)
- O.Q.T.F. sans délai de retour volontaire (art. L.511-1- II- alinéas 1° à 3°; L.511-2 et 3 du CESEDA)
- O.Q.T.F. assortie d'une interdiction de retour sur le territoire français (art. L.511-1- III du CESEDA)
- O.Q.T.F. assortie d'une décision de placement en rétention (art. L.551-1 et 2 du CESEDA)
- O.Q.T.F. assortie d'une décision fixant le pays de renvoi (art. L.513-3 du CESEDA)
- mesures prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen (art. L.531-1 et suivants du CESEDA)
- arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière (art. L.533-1 du CESEDA)
- décisions d'assignation à résidence (art. L.561-1 et 2 du CESEDA)
- décisions de placement en rétention et décisions fixant le pays de renvoi prises pour l'exécution de la peine d'interdiction du territoire national (ITN) sur réquisition du Parquet (art. L.541-3 du CESEDA) ou pour mettre en œuvre des mesures d'éloignement déjà prises ;
- arrêté préfectoral d'expulsion (art. L.521-1 et suivants du CESEDA)
- mémoires contentieux relatifs aux mesures d'éloignement des E.S.I

2-2) Autres mesures concernant les E.S.I. n'ayant pas le caractère de décisions

- requêtes auprès des tribunaux aux fins de prolongation de rétention administrative
- convocations et notifications des avis des commissions du titre de séjour et d'expulsion

2-3) Mesures relatives à l'asile et au séjour des étrangers :

- refus d'admission au titre de l'asile
- récépissés constatant le dépôt des demandes d'asile
- demandes de prise en charge à l'État responsable du traitement de la demande d'asile et laissez-passer correspondants
- décisions d'irrecevabilité concernant les demandes d'asile déposées au CRA
- autorisations provisoires de séjour, récépissés de dépôt de demande de titres de séjour et titres de séjour délivrés aux étrangers
- saisine des postes consulaires des demandes de visas de long séjour formulées par les conjoints de français qui séjournent en France régulièrement depuis plus de 6 mois (article 3 de la loi du 24 juillet 2006)
- décisions relative au regroupement familial

2-4) Circulation trans- frontières :

- délivrance de visas de retour préfectoraux
- prorogation de visas consulaires de court séjour

III - Bureau des droits à conduire

- suspension administrative normale (1f) ;
- suspension administrative immédiate (3f) ;
- modification d'une suspension administrative normale (4f) ;
- interdiction de conduire en France normale (1e) ;
- interdiction de conduire en France immédiate (3e) ;
- modification d'une interdiction de conduire en France (4e) ;
- récépissé de remise d'un permis invalidé pour solde de points nul ("réf "44) ;
- annulation d'un examen obtenu frauduleusement (60) ;
- injonction de restitution d'un permis invalidé ("ref 49") ;
- restitution de points ("ref 47") ;
- permis de conduire nationaux (primata, duplicata, validation, conversion) ;
- décisions consécutives à l'examen médical concernant la validité du permis de conduire ;
- permis de conduire internationaux ;
- échange de permis étrangers ;
- autorisations d'enseigner pour les moniteurs d'auto-écoles ;
- cartes d'autorisation de mise en circulation d'un véhicule destiné à l'enseignement de la conduite automobile ;
- cartes d'autorisation d'exploitation d'une voiture de petite remise ;
- certificats de capacité professionnelle (taxis) ;
- cartes professionnelles "TAXI". "

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc SANCHEZ, Directeur, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article précédent sera exercée par Mme Mireille CARTEAUX, attachée principale, Adjointe au directeur.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc SANCHEZ, Directeur, et de Mme Mireille CARTEAUX, Adjointe au directeur, la délégation de signature conférée par les articles précédents sera exercée, en ce qui concerne les attributions de leurs bureaux respectifs, par :

• **Mme Mireille CARTEAUX**, attachée principale, chef du bureau de la réglementation générale et des véhicules, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par :

- Mme Christine PEPHILY, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section réglementation générale;

- Mme Talia CURUKSU, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la section véhicules ;

• **Mme Marie-France BOUSSU**, attachée, chef du bureau de la nationalité française et des étrangers, à l'exclusion des décisions visées au II-2-1 (mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière) et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci par :

- Mme Danielle DELCROS, attachée, adjointe au chef de bureau, chef de la section asile, éloignement et contentieux des étrangers, et, en cas d'absence du chef de bureau, pour l'ensemble des attributions dudit bureau ;

- M. Sébastien DOMINGO, attaché, adjoint au chef de bureau, chef de la section délivrance des titres de séjour, et, en cas d'absence du chef de bureau, pour l'ensemble des attributions dudit bureau ;

- M.Olivier FORMA, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de bureau, chef de la section cartes nationales d'identité, passeports et naturalisations, et, en cas d'absence du chef de bureau, pour l'ensemble des attributions dudit bureau ;

• **M. Jean-René LENOIR**, attaché, chef du bureau des droits à conduire, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par :

- Mme Florence BALGROS, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section permis de conduire ;

- M. Bruno SENDRA, secrétaire administratif de classe supérieure.

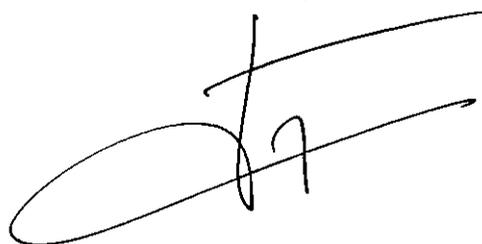
En cas d'absence simultanée de Monsieur Jean-Marc SANCHEZ, de Mme Mireille CARTEAUX et d'un des chefs de bureau susnommés, la délégation de signature consentie par le présent arrêté sera exercée, en ce qui concerne les attributions de ce bureau, par l'un des chefs de bureau de la direction présent.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral susvisé n°2014244-0005 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Marc SANCHEZ, Directeur de la Réglementation et des Libertés publiques, est abrogé.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

PERPIGNAN, le 27 novembre 2014

La Préfète,



Josiane CHEVALIER



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014332-0016

signé par
Sous- Préfet de Céret

le 28 Novembre 2014

Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Céret

Arrêté modificatif désignant les membres de la commission administrative chargée de procéder pour l'année 2014/2015 aux opérations de révision des listes électorales

VU l'arrêté préfectoral N° 2014244-0003 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature de M. GIULIANI Gilles, Sous-Préfet de CERET;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. - L'article 1er de l'arrêté n° 2014251-0004 du 8 septembre 2014 est modifié comme suit :

Commune de SAINT-ANDRE

- M. COTTAR Claude, 4 rue des Evadés de France – 66690 SAINT-ANDRE,
pour la liste générale.

Art. 2. - Le reste sans changement.

Art. 3. - M. le Sous-Préfet de CERET, M. le Maire de SAINT-ANDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CERET, le 28 novembre 2014.

Le Sous-Préfet de CERET,

Gilles GIULIANI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014331-0006

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté portant agrément d'une entreprise
solidaire : Sté SCOP SOLE VIE -
PERPIGNAN

Préfet des Pyrénées-Orientales

ARRETE N° PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE SOLIDAIRE

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 81, paragraphe I, alinéa 2,

VU le Code du Travail et notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014244-0037 du 1^{er} septembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014244-0045 du 1^{er} septembre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc- Roussillon pour les compétences de Mme la Préfète des Pyrénées-Orientales,

VU la demande présentée le 4 septembre 2014 et complétée le 9 octobre 2014, par la **Société Coopérative de Production (SCOP)** à responsabilité limitée, à capital variable **SolèVie**, représentée par Mme Stéphanie DELL'UTRI en qualité de gérante, d'être agréée pour la première fois comme entreprise solidaire,

CONSIDERANT l'activité de ladite société, « prestations aux particuliers des services suivants : accomplissement de toutes tâches ménagères, ou accompagnement social et familial, ou y compris l'apport de toute aide à la mobilité favorisant le maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées et/ou dépendantes »

CONSIDERANT ses statuts établis le 4 juillet 2014,

CONSIDERANT que la demande présentée répond aux conditions prévues par l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail,

SUR proposition du Responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} :

La société (SCOP) **SolèVie**

Demeurant : 17 Rue Paulin Testory 66000 PERPIGNAN

N° SIRET : 803 377 712 00010 RCS Perpignan

Est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de **2 ans (1^{er} agrément)** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 :

La SCOP SoléVie devra indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées par les articles R 3332-21-1 à R 3332-21-4 du code du travail.

ARTICLE 4:

La SCOP SoléVie indiquera à l'administration toute modification de nature à faire perdre à l'entreprise la qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le 27 novembre 2014,

Pour la Préfète des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
P/Le responsable de l'Unité Territoriale
Le directeur adjoint


Alain NAVARIN





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 01 Décembre 2014

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Décision relative au contrôle de l'établissement
MEDICOOP 66

DÉCISION RELATIVE AU CONTRÔLE DE L'ETABLISSEMENT MEDICOOP 66

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 12 juin 2014, relative à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 22 juillet 2014 relative à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle et dans les sections d'inspection du département des Pyrénées-Orientales,

VU la décision du 13 août 2014 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à Monsieur Jacques COLOMINES, directeur du travail, responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales,

.../...

DÉCIDE

Article 1

Le contrôle de l'application de la législation du travail dans les établissements de la 12^{ème} section, est élargi à l'établissement MEDICOOP 66 sis à Perpignan.

Article 2

La présente décision est applicable à dater du 8 décembre 2014.

Article 3

La responsable de l'unité de contrôle est chargée de veiller à l'application de la présente décision et d'apporter, si nécessaire, un appui.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 1^{er} décembre 2014

Pour le directeur régional,
Et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale,


Jacques COLOMINES
